

LE SERVICE MEDICAL DU TRAVAIL: MISSIONS ET MISE EN APPLICATION

Rencontre Législative

Le 25 Octobre 2018

ISST

Nizar LADHARI- Hanene BEN SAID

Plan

- **Introduction**
- **Service Médical du Travail: Mise en Application**
 - Fondements législatifs et réglementaires
 - Organisation et fonctionnement
- **Missions du Service Médical du Travail**
- **Missions du Médecin du Travail**
- **Particularités/Réflexions**

Introduction

La Médecine du Travail:

- **Développement:** remonte au 18ème siècle grâce aux travaux de Bernardino Ramazzini (Italie)

(Traité sur « les maladies des artisans » en l'année 1700 décrivant des affections spécifiques à plus de 50 métiers y indiquant les précautions pour les prévenir et les remèdes pour les soigner).

Introduction

En Tunisie:

Développement de la médecine du travail

Depuis l'indépendance grâce à la promulgation de
textes législatifs et réglementaires

- la rendant obligatoire

Décret du 25 octobre 1956

- définissant les modalités de son organisation

Code du travail : loi n° 66/27 du 30 avril 1966

Service Médical du Travail

Mise en application

Fondements législatifs et réglementaires

❖ Institution des services médicaux du travail:

rendue obligatoire par **le Décret du 25 octobre 1956** instituant des services médicaux dans les entreprises du commerce, de l'industrie et des professions libérales:

- « Dans tout établissement public ou privé employant **au moins 50 salariés** ou apprentis (hommes, femmes, ou enfants) il doit être **créé** et installé à la diligence du chef d'établissement un service médical chargé de:
- **surveiller** l'état sanitaire du personnel en général,
 - son **aptitude physique** aux travaux exigés de lui aussi bien au moment du recrutement qu'au cours de l'emploi
 - le **protéger** contre les dangers auxquels sa santé peut être exposée du fait de son métier ».

Fondements législatifs et réglementaires

❖ Principales dispositions de ce décret:

- reprises dans les articles 152 à 156 du code du travail (Loi du 30 avril 1966 modifiée par la Loi 96/62 du 15 juillet 1996)
- ont fait l'objet de la circulaire n° 52/83 du 14 avril 1983 du Ministre de la Santé Publique.

Fondements législatifs et réglementaires

- ❖ **La circulaire n° 52/83 du 14 avril 1983 du Ministre de la Santé Publique et le décret 2000/1985 du 12 septembre 2000:** les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail
- ❖ **Décret n° 2000-1986 du 12 Septembre 2000**, fixant le statut-type des groupements de médecine du travail
- ❖ **Arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 27 Octobre 2003**, portant fixation du règlement intérieur-type du service autonome de médecine du travail

Organisation et fonctionnement

Les services médicaux du travail:

- Services autonomes
- Groupements de médecine du travail

Loi n° 96-62 du 15 juillet 1996, portant modification de certaines dispositions du Code du Travail (Article 153 nouveau)

« Dans toute entreprise employant **500** travailleurs au moins, l'employeur est tenu de **créer** et d'équiper **un service de médecine du travail propre à cette entreprise.**

Les entreprises employant moins de 500 travailleurs sont tenues soit d'adhérer à un **groupement de médecine du travail** soit de créer un service autonome de médecine du travail »

Organisation et fonctionnement

Le service médical du travail autonome:

- ✓ Services propres à une entreprise ou à un établissement ainsi que les services inter-établissements d'entreprise qui répondent au cas où les établissements géographiquement assez proches d'une même entreprise souhaitent se regrouper au sein d'un même service médical.
- ✓ administré par l'employeur qui est responsable des questions relatives à son organisation et à son fonctionnement.
- ✓ La création d'un service médical autonome du travail doit faire l'objet d'un agrément préalable par la direction de l'inspection médicale du travail au ministère des affaires sociales.

Organisation et fonctionnement

Le service médical du travail inter-entreprises :

- ✓ Les entreprises et les établissements qui ne remplissent pas les conditions requises pour la création d'un service médical autonome, sont tenus d'adhérer à un service médical du travail inter-entreprises : **Groupement inter-entreprise.**
- ✓ L'organisation et la gestion du service médical inter-entreprises sont placées sous le contrôle du Ministère des Affaires Sociales.

Organisation et fonctionnement

Décret 2000/1985 du 12 septembre 2000

« L'activité des services de médecine du travail est soumise à l'inspection médicale du travail »

(Article 4)

Organisation et fonctionnement

Décret 2000/1985 du 12 septembre 2000

Le service de médecine du travail:

- « constitué d'un personnel médical et para-médical
- peut également comprendre des **techniciens dans le domaine de la santé et de la sécurité** au travail et des agents administratifs
- Les médecins des services de médecine du travail sont recrutés, sauf empêchement, parmi les **médecins spécialistes en médecine du travail** (Le recrutement a lieu dans tous les cas par un contrat de travail écrit et soumis à l'approbation de l'inspection médicale du travail territorialement compétente) ».

(Articles 25 et 26)

Organisation et fonctionnement

Décret 2000/1985 du 12 septembre 2000

Le service de médecine du travail:

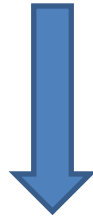
« Peut recruter, selon les besoins de son activité, des techniciens qualifiés dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et des agents administratifs ».

(Article 32)

Service médical du travail

Missions

**Le service de médecine du travail
(groupement et service autonome)**



**Rôle essentiellement préventif dans le domaine de la
santé du travail**

**(Conformément aux dispositions de l'article 153-2 du
code du travail)**

Le service de médecine du travail

(Conformément aux dispositions de l'article 153-2 du code du travail)

- « Chargé de l'examen et du suivi de la santé des travailleurs et de leur aptitude physique à effectuer les travaux exigés d'eux bien au moment de l'embauche qu'au cours de l'emploi
- Chargé de la protection contre les risques auxquels leur santé peut être exposée du fait de leur profession »

A cet effet,

**Groupement/Service autonome
chargé de:**

- « Effectuer les examens médicaux prévus par la législation en vigueur
- Suivre les conditions du travail et l'étude des risques professionnels dans les lieux du travail et contribuer à l'amélioration des conditions de santé au travail dans les entreprises adhérentes
- Procéder à l'information, à la sensibilisation et à l'éducation sanitaire au profit de l'entreprise et son personnel »

Décret 2000/1985 du 12 septembre 2000

Le service de médecine du travail est tenu de:

- « Etablir et mettre à jour une fiche d'entreprise dans laquelle il indique notamment les risques professionnels et le nombre de travailleurs exposés à ces risques » (Article 5)
- « Doit tenir un dossier médical pour chaque travailleur » (Article 10)
- « Etablir une fiche d'aptitude en double exemplaire, à l'issu de chaque examen prévu par la loi en vigueur, l'un est remis au travailleur et l'autre est adressé à l'employeur » (Article 11)
- « Elaborer un rapport annuel sur ses activités qu'il remet à l'employeur » (Article 20)

Décret 2000/1985 du 12 septembre 2000

Le service de médecine de travail

« Contribue à l'étude des nouvelles techniques de production et à la formation des secouristes »

« Est consulté sur les projets de construction et d'aménagement de l'entreprise ainsi que sur le renouvellement de ses équipements »

(Article 6)

Décret 2000/1985 du 12 septembre 2000

Le service de médecine de travail

« Assure un suivi spécial de l'état sanitaire des travailleurs soumis à une surveillance médicale spéciale »

(Article 9)

Décret 2000/1985 du 12 septembre 2000

Les agents du service de médecine du travail

« sont tenus de garder le **secret professionnel** concernant les procédés de fabrication des produits de l'entreprise portés à leur connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions »

(Article 33)

Missions du médecin du travail

Le médecin du travail est tenu de:

**Exercer ses fonctions dans le cadre des
missions confiées aux services de médecine du
travail en vertu de l'article 153-2 du code du
Travail**

**Répondre aux questions relatives à l'organisation et
au fonctionnement du service de médecine de travail
Décret n°2000-1985 du 12 septembre 2000**

Le code du travail dans son article 153-2 charge le médecin du travail de:

- «l'examen, et du suivi de la santé des travailleurs et de **leurs aptitudes physiques** à effectuer les travaux exigés d'eux aussi bien au moment de l'embauche qu'au cours de l'emploi»
- «la Protection des travailleurs contre les risques auxquels leur santé peut être exposée du fait de leur profession. »

Le décret n°2000-1985 du 12 septembre 2000
portant organisation et fonctionnement des services
de médecine du travail autorise dans **son article 27**
le médecin du travail à formuler **des propositions**
ayant trait à l'adéquation entre les postes de travail
et les compétences et les aptitudes des travailleurs
ainsi qu'à la protection des travailleurs contre les
risques professionnels.

Décret 2000/1985 du 12 septembre 2000

Le médecin du travail

- « A un rôle essentiellement préventif dans le domaine de la santé au travail »
- « Exerce en personne ses fonctions »

(Article 28)

Le médecin du travail est **seul habilité** à décider si le salarié est **médicalement apte** au poste du travail

Le médecin du travail doit rendre un avis d'aptitude dans les circonstances prévues par **le décret n° 2000-1985 du 12 septembre 2000** portant organisation et fonctionnement des services de médecine du travail et notamment **son article 7**

- Lors de **la visite d'embauche**
- Lors **des visites périodiques**
- Une **visite de reprise** du travail à la suite d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle, d'absences répétées ou d'absence dépassant 21 jours
- Une **visite spontanée** (en cas d'urgence)

La visite d'embauche:

- « L'examen médical d'embauche doit avoir lieu dans les 03 mois à partir du recrutement, à l'exception des travailleurs soumis à une surveillance médicale spéciale pour lesquels l'examen médical doit avoir lieu avant l'embauche.
- Buts: Assurer **l'aptitude** physique du travailleur pour lequel il est recruté et qu'il n'est pas atteint d'une maladie susceptible de présenter un risque pour les autres travailleurs. »

Les visites périodiques

Le médecin du travail doit revoir périodiquement tous les salariés de l'entreprise.

- Périodicité au minimum annuelle, mais peut être réduite:
 - pour les sujets exposés à un risque professionnel particulier : salariés relevant de **la surveillance médicale spéciale**
 - pour les sujets déficients
 - pour les sujets âgés de moins de 20 ans
 - pour les femmes enceintes.

- Elle permet de:
 - **confirmer l'aptitude** au travail indiqué
 - **dépister précocement:**
 - des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail,
 - des maladies professionnelles et des maladies à caractère professionnel
 - des maladies dangereuses pour l'entourage.

Les visites de reprise

- Le médecin doit faire subir un examen médical à tous les salariés qui se sont absentés:
 - pour cause de maladie professionnelle ou d'accident du travail
 - pour congé de maternité,
 - pour cause de maladie non professionnelle si l'absence a duré plus de trois semaines et en cas d'absences répétées.

- Cette visite médicale a pour seul but de déterminer le cas échéant:
 - les rapports qui peuvent exister entre les conditions du travail et la maladie ou l'accident
 - et de vérifier si **l'aptitude** du sujet n'a pas été modifiée par la maladie

Les visites spontanées

Le médecin est tenu d'examiner et d'éventuellement réévaluer **l'aptitude** des salariés dont l'état de santé nécessite un examen urgent :

en cas d'accident du travail ou de toute autre urgence médicale nécessitant des soins ou un avis médical.

Décret 2000/1985 du 12 septembre 2000

Le médecin du travail

« Effectue ou ordonne de faire des **analyses et des examens complémentaires** pour s'assurer de **l'aptitude** du travailleur à exercer les tâches qui lui sont confiées ou de le protéger contre les risques professionnels»

(Article 8)

Décret 2000/1985 du 12 septembre 2000

Le médecin du travail

« Détermine la fréquence et la nature du suivi médical spécial (surveillance médicale spéciale), à défaut d'une réglementation en vigueur »

(Article 9)

Décret 2000/1985 du 12 septembre 2000

Le médecin du travail

«Consacre au moins **le tiers de son temps** dans l'entreprise pour visiter les lieux du travail en vue d'étudier les différents risques professionnels et contribuer à l'amélioration des conditions du travail »

(Article 30)

Décret 2000/1985 du 12 septembre 2000

Le médecin du travail

«Présente à l'employeur des propositions sur les mesures individuelles à prendre pour la protection de la santé des travailleurs, telles que le changement ou l'aménagement du poste de travail compte tenu de l'aptitude physique du travailleur ou de son état de santé»

(Article 7)

Décret 2000/1985 du 12 septembre 2000

Le médecin du travail

- « Présente des propositions se rapportant aux questions suivantes :
- ✓ L'hygiène générale dans l'entreprise
 - ✓ L'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise
 - ✓ L'adéquation entre les postes de travail et les compétences et aptitudes des travailleurs
 - ✓ La protection des travailleurs contre les risques professionnels
 - ✓ L'éducation sanitaire des travailleurs»

(Article 27)

Particularités/Réflexions

Particularités/Réflexions

- Visite d'Embauche**
- Visite Périodique**
- Visite Médicale Spéciale**
- « Visite de Pré-reprise »**

Visite d'embauche (France)

La loi El Khomri (loi travail) du 08 Août 2016, entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2017

(Décret du 27 décembre 2016 n°2016-1908 relatif à la modernisation de la médecine du travail)

- A supprimé le principe de la visite médicale d'embauche systématique pour tous les salariés.
- La visite d'embauche étant remplacée par une simple **visite d'information et de prévention (VIP)** organisée au moment de l'embauche.
- La visite est réalisée par le médecin du travail ou un professionnel de santé du service de santé au travail (un interne en médecine ou un infirmier).
- Elle doit avoir lieu dans les 3 mois qui suivent le début du travail.

Visite d'embauche (France)

**La loi El Khomri (loi travail) du 08 Août 2016, entrée
en vigueur depuis le 1er janvier 2017**

**(Décret du 27 décembre 2016 n°2016-1908 relatif à la
modernisation de la médecine du travail)**

Modification en réponse à une pénurie en médecins du travail

Visite d'embauche (France)

La loi El Khomri (loi travail) du 08 Août 2016, entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2017

(Décret du 27 décembre 2016 n°2016-1908 relatif à la modernisation de la médecine du travail)

Objectifs de la VIP:

- interroger le salarié sur son état de santé
- l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail
- le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail
- l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Visite d'embauche (France)

La loi El Khomri (loi travail) du 08 Août 2016, entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2017

(Décret du 27 décembre 2016 n°2016-1908 relatif à la modernisation de la médecine du travail)

- Un dossier médical en santé au travail est ouvert par le professionnel de santé du service de santé au travail, sous l'autorité du médecin du travail
- Le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail
- Le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur à l'issue de toute visite d'information et de prévention.

Visite d'embauche (France)

La loi El Khomri (loi travail) du 08 Août 2016, entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2017

(Décret du 27 décembre 2016 n°2016-1908 relatif à la modernisation de la médecine du travail)

- Les salariés mineurs et les travailleurs de **nuits** doivent impérativement la passer avant leur affectation.

Visite périodique

- **En Tunisie:** Périodicité au minimum annuelle

Visite périodique

En FRANCE

Article R4624-16 du Code du travail

« Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, **au moins tous les vingt-quatre mois**, par le médecin du travail, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude médicale au poste de travail occupé. **Le premier** de ces examens a lieu **dans les vingt-quatre mois qui suivent l'examen d'embauche** ».

Visite périodique

- Le travailleur bénéficie d'un renouvellement de la visite dans un délai maximum de 5 ans à compter de la 1^{ère} visite. Le délai est fixé par le médecin du travail.
- Dans certains cas le travailleur bénéficie d'un renouvellement de la visite dans un délai maximum de 3 ans à compter de la 1^{ère} visite notamment pour les : travailleurs handicapés, travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité et travailleurs de nuit.

Visite périodique

- Devrait-on réviser la périodicité annuelle de la visite périodique en Tunisie? ++++
- Si oui, en se basant sur quels critères?
 - âge
 - Terrain
 - Nature de l'activité professionnelle:
 - Expositions professionnelles...
 - Contraintes

Exemples

- **Cas 1:**
 - Agent administratif : banque, assurance
 - Age 28 ans
 - Sans ATCDS
 - Travail sur écran
 - charge mentale +/-
- **Cas 2:**
 - Chauffeur de poids lourd (matières dangereuses)
 - Age 52 ans
 - Facteurs de risque ++
- **Cas 3:**
 - Technicien de maintenance
 - Age 45 ans
 - Diabétique type 2
 - Suivi tous les trois mois par son médecin traitant (examen,+ bilan biologique)

Surveillance Médicale Spéciale

Décret datant de 1968 sous le n°68-83 du 23/3/68

Fixe la nature des Travaux nécessitant une Surveillance Médicale Spéciale et pour lesquels le Médecin du Travail doit assurer un temps de service minimum de 1 heure par mois pour 10 salariés.

I. — Travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

- Fluor et ses composés ;
- Chlore ;
- Brome ;
- Iode ;
- Anhydride arsénieux, arsénités, arséniates ;
- Sulfure de carbone ;
- Oxychlorure de carbone ;
- Acide chromique, chromates, bichromates, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
- Bioxyde de manganèse ;
- Plomb et ses composés ;
- Mercure et ses composés ;
- Benzène et homologues ;
- Phénols et naphthols ;
- Dérivés halogénés, nitrés et animés des hydrocarbures et leurs dérivés ;
- Brais, goudrons et huiles minérales ;
- R X substances radioactives ;
- Engrais et Pesticides ;
- Produits de traitement des bois ;
- Glucine et ses sels ;

II. — *Les travaux suivants :*

Application des peintures et vernis par pulvérisation ;
Travaux effectués dans l'air comprimé ;
Emploi d'outils pneumatiques à mains transmettant des vibrations ;
Travaux effectués dans les égouts ;
Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage :
Manipulation, chargement, déchargement, transport, soit de peaux brutes, poils, soies de porc, laines, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés, ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;
Collecte et traitement des ordures ;
Travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;
Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques concernant le traitement de minerais, la production des métaux et les verreries ;
Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;
Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise ;
Travaux exposant au bruit ;
Travaux dans les mines ;
Travaux dans des postes de sécurité (manipulation de grues de ponts roulants, de tableaux de commande, etc...) ;
Conduite de véhicules de Transport en commun.

Surveillance Médicale Spéciale

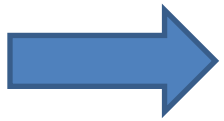
Décret de 1968

- Ancien
- Liste très extensive
- Dépassée aujourd'hui par les nouveaux risques du 21ème siècle

Surveillance Médicale Spéciale

Arrêté du 21 juillet 2009 portant fixation du modèle de Fiche de surveillance Médicale spéciale

Ce modèle: indique de nouveaux éléments relatifs à des
motifs de surveillance SMS



Mais une liste toujours très extensive

Annexe n° 2

FICHE DE SURVEILLANCE MEDICALE SPECIALE

En application des articles 10 et 34 du décret n°2000-1985 du 12 septembre 2000

portant organisation et fonctionnement des services de médecine du travail

Dossier médical.....

Date d'établissement de la fiche...../...../.....

Surveillance Médicale Spéciale

Arrêté du 21 juillet 2009 portant fixation du modèle de Fiche de surveillance Médicale spéciale

Cette nouvelle Fiche SMS comprend:

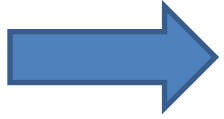
- ✓ les salariés de moins de 18 ans
- ✓ **les femmes enceintes ou allaitantes +++**
- ✓ les handicapés ???
- ✓ travaux exposant aux risques d'accidents du travail ???
- ✓ travaux exposant aux risques de maladies professionnelles
- ✓ **travailleurs atteints d'une maladie chronique +++++**

Maladie chronique: Définition OMS

Les maladies chroniques sont des affections de longue durée qui en règle générale, évoluent lentement.

Il s'agit de:

- cardiopathies,
- accidents vasculaires cérébraux,
- cancer,
- affections respiratoires chroniques,
- diabète...



Maladies chroniques:

Diabète

HTA

Cancer

Affections respiratoires chroniques...



**Surveillance
Médicale
Spéciale
(SMS)
????**



- Quasi totalité des travailleurs: SMS
- Problématique d'autant plus importante qu'il s'agisse de travailleurs vieillissants.

Surveillance Médicale renforcée (France)

**Arrêté de 1970 fixant la liste des Travaux
nécessitant une SMS complété en 1974 puis en
1977 et enfin abrogé et consolidé en 2012**

Depuis le 1er juillet 2012:

- une liste **très limitative de risque** , très restreinte
- imposer une Surveillance Médicale dite "**Renforcée**" (SMR) au lieu de "Spéciale" (SMS)

Surveillance Médicale renforcée (France)

Arrêté de 1970 fixant la liste des Travaux nécessitant une SMS complété en 1974 puis en 1977 et enfin abrogé et consolidé en 2012

Travailleurs concernés

- **Ceux âgés de moins de 18 ans**
- **Femmes enceintes**
- **Salariés handicapés**
- **Salariés exposés à :**
 - * l'Amiante**
 - * les Rayonnements Ionisants**
 - * le Plomb**
 - * le risque Hyperbare**
 - * le Bruit**
 - * les Vibrations**
 - * les Agents Biologiques**
 - * les Agents Cancérigènes, Mutagènes ou Toxiques pour la Reproduction.**

Visite de pré-reprise

- Ne figure pas dans la législation tunisienne
- **En France:** Article 4624-29 du code du travail
- Organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur,
- pour des travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois
- en vue de favoriser le maintien dans l'emploi.

- Envisagerait-on ajouter une visite de pré reprise parmi les visites médicales imposées au médecin du travail?
- Par ailleurs, où est-ce qu'on est déjà en matière de visite de reprise? Est-elle effectuée de manière systématique?
- Surveillance médicale post professionnelle : salariés ayant des antécédents d'exposition professionnelle a des agents CMR par exp

Important

- Mieux définir la responsabilité du médecin du travail/ chargé de sécurité
- La périodicité des visites Médicales périodiques
- La SMS

Merci pour votre attention